

Nom de l'école	Cap-Soleil	
Nom de la direction	Steeve Drouin	
Nom de la direction adjointe responsable du plan de lutte (s'il y a lieu)	Louis-Philippe Côté	
Année scolaire	2024-2025	
Adoption du CÉ	Ce plan de lutte a été adopté par le conseil d'établissement (75.1) : 12 juin 2024 Date d'évaluation annuelle des résultats par le CÉ (83.1) : mars 2025 Date de révision annuelle du plan de lutte (75.1) : juin 2025	
Nom du coordonnateur <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Louis-Philippe Côté	
Membres du comité du plan de lutte de l'école <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	Louis-Philippe Côté, directeur adjoint Marie-Pier Blouin, TES école Anne-Julie Dufour, enseignante de 3 ^e année et agent pivot en éducation à la sexualité	
Mandat du comité du plan de lutte <i>(non assujetti à l'adoption par le CÉ)</i>	<p>Les objectifs annuels sont :</p> <ol style="list-style-type: none"> Augmenter les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence au sein de l'école; Faciliter l'accès aux services pour les élèves; Augmenter l'implication des membres du personnel dans les mesures de prévention de l'intimidation et de la violence, tant physique, verbale ou sexuelle. Transmettre l'information à tous les nouveaux parents, élèves et personnel de l'école sur le plan de lutte pour contrer l'intimidation. 	<p>Les principaux moyens pour atteindre les objectifs fixés :</p> <ol style="list-style-type: none"> Remettre les documents mis à jour à l'ensemble du personnel. Informers le personnel lors d'une assemblée générale. Publier le Plan de lutte sur notre site Internet et l'envoyer à tous les parents par courriel. Présence d'éducateurs spécialisés sur la cour d'école. Rencontre biannuelle des élèves de 3^e cycle par la direction adjointe
1. Rédiger le Plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence et le faire approuver par le C.E.		
2. Rédiger le protocole à suivre en cas de gestes de violence, de violence à caractère sexuel et d'intimidation.		

1. Analyse de la situation de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence et portrait de la situation

Située dans un milieu urbain à Charlesbourg, l'école Cap-Soleil accueille environ 600 élèves du préscolaire 4 ans à la sixième année. Il y a aussi 4 classes, plus ou moins 28 élèves, du service Perspective destiné aux élèves autistes. Notre école a ouvert ses portes en août 2013 et c'est à ce moment que nous avons mis sur pied le programme Santé globale qui donne une couleur toute particulière à notre école. À la suite d'un redécoupage de bassin effectué au printemps 2023, notre école s'est grandement transformée en diminuant sa clientèle de près de 300 élèves en plus d'accueillir des classes de maternelles 4 ans. Dans la bâtisse Cap-Soleil 1, il y a 6 groupes, dont 4 groupes de préscolaire 5 ans et 2 groupes de préscolaire 4 ans. Dans le bâtiment Cap-Soleil 2, il y a 21 groupes de la 1^{re} année à la 6^e année.

Un comité d'encadrement formé de plusieurs enseignants, de techniciens (nes) en éducation spécialisé (e), de la psychoéducatrice ainsi que de la direction adjointe a comme mandat annuel de réfléchir et de faire des recommandations afin d'assurer un climat sain et sécuritaire pour tous à l'intérieur et à l'extérieur des murs de l'école. À chaque année, les éducateurs (trice) spécialisé(es), en collaboration avec un membre de la direction, l'école s'assure de prendre en charge l'actualisation, la diffusion et la promotion du plan de lutte ainsi que du protocole pour contrer la violence et l'intimidation à Cap-Soleil.

Un sondage est réalisé auprès des élèves de la 4^e à la 6^e année au printemps 2023 afin de mesurer leur sentiment de sécurité lorsqu'ils sont à l'école. Ainsi, l'école, par le biais du plan de lutte, a pour objectif à son projet éducatif de développer la reconnaissance des émotions ainsi que les stratégies de régulation nécessaire au bien être des élèves.

La violence et l'intimidation de tous genres sont inacceptables. Elles ne sont pas tolérées au sein de notre établissement, ni dans les autobus, ni par le biais de l'Internet ou des médias sociaux, ni sur le chemin entre l'école et la maison. Ainsi, Cap Soleil se dote d'un plan de lutte et d'un protocole pour contrer la violence et l'intimidation.

Violence à caractère sexuel

À l'école Cap-Soleil, les enjeux liés à la violence sexuelle sont présents mais peu fréquent. En effet, nous observons plutôt des gestes isolés nécessitant des intervention rapides et immédiates de type éducatives. Les situations vécues sont systématiquement prises en charge par les intervenants de l'école et traitées avec une grande rigueur. Des sanctions sont aussi appliquées dans la gestion de ce type d'agression au même titre que toutes les autres formes de violence.

2. Les mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Présence d'une éducatrice spécialisée « école » à temps plein à Cap Soleil 1 et à Cap Soleil 2. 	Direction	TES	1 ^{er} jour de classe	
<ul style="list-style-type: none"> Présence « d'Ange de la cour » lors des récréations. 	Enseignante et TES école	Élève de 3 ^e cycle	2 ^e jour 1 de l'année	
<ul style="list-style-type: none"> Identification à l'aide de dossards des surveillants sur le terrain de l'école. 	Direction	Enseignant, TES et éducatrices SG	1 ^{er} jour de classe	
<ul style="list-style-type: none"> Présence d'un ou une TES à chacune des récréations sur chacune des de Cap Soleil. 	Direction	TES	1 ^{er} jour de classe	
<ul style="list-style-type: none"> Présentation du plan de lutte contre la violence et l'intimidation de notre école à notre personnel et aux élèves. 	Direction et TES	Tous les élèves et le personnel	30 septembre	
<ul style="list-style-type: none"> Modélisation des comportements attendus. 	Enseignants et TES	Tous les élèves	30 septembre	
<ul style="list-style-type: none"> Conférence par le service de police 	Enseignants et TES	Élèves de 1 ^{ère} et de 6 ^e année	Juin	La direction adjointe fait des rappels en septembre et janvier.

Violence à caractère sexuel – Mesures de prévention mises en place

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Offrir les contenus obligatoires d'éducation à la sexualité	Enseignants	Tous les élèves	Juin	
Présence de pivots en éducation à la sexualité	Direction	Enseignant Pivot	1 ^{er} jour de classe	
Atelier par l'organisme Sexplique	Enseignants	Élèves de 3 ^e année	Juin	
Conférence par le service de police	Enseignants et TES	Élèves de 1 ^{ère} et de 6 ^e année	Juin	
Présentation explicite des comportements catégorisés dans violence sexuelle	Enseignant, TES et direction	Tous les élèves	Septembre	

3. Les mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu sain et sécuritaire.

❶ Actions prévues pour impliquer le parent	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Partager l'évaluation annuelle des résultats et la transmettre aux parents (art 83.1)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	
Un document du plan de lutte est distribué aux parents (art. 75.1)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	
Informe les élèves et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	
Communication et suivis rapides auprès des parents par l'équipe de TES ou des directions.	TES et direction	Parents concernés	Tous les jours	

Violence à caractère sexuel – Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser la collaboration

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève. (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui doit être acheminée la plainte (fourni par le PRÉ). (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	
Diffuser les informations dans une section dédiée à cette fin sur le site Internet. (art. 21, LPNE)	Direction	Tous les parents	Au plus tard le 30 septembre	

4. Les modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte (insatisfaction) concernant un acte d'intimidation ou de violence, et de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer une utilisation des médias sociaux ou des technologies de communication à des fins de cyberintimidation.

L'élève ou l'enfant visé à l'article 16 ou les parents de ceux-ci qui sont insatisfaits d'un service qu'ils ont reçu, reçoivent, auraient dû recevoir ou requièrent du centre de services scolaire peuvent formuler une plainte (art. 23, LPNE). Pour déposer une plainte, adressez-vous d'abord à la personne directement concernée ou à son supérieur immédiat. La plainte peut être faite verbalement ou par écrit (art. 23, LPNE).

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Communication par écrit (courriel ou lettre) ou communication verbale en personne ou par téléphone. Cela adressé soit à l'enseignant, au TES école ou à la direction.		Les plaignants	Info parent	
	Intervenant qui reçoit le signalement		Plan de lutte Site de l'école	

Violence à caractère sexuel – Modalités particulières pour effectuer un signalement ou une plainte concernant les actes de violences à caractère sexuel

Outre les modalités prévues ci-dessus, il est aussi possible d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte directement au protecteur régional de l'élève, verbalement ou par écrit (LPNE, art. 33, par. 2). Les signalements et les plaintes adressées à l'établissement scolaire ne peuvent se substituer au travail des corps policiers. La personne victime peut, en tout temps, signaler à la police ou à la Direction de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'elle ait ou non rapporté la situation à l'établissement scolaire.

❶ Modalités prévues :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Stratégies de diffusion des modalités	❺ Remarques
Communication par écrit (courriel ou lettre) ou communication verbale en personne ou par téléphone. Cela adressé soit à l'enseignant, au TES école ou à la direction.		Les plaignants	Info parent	Dans le cas de violence à caractère sexuelle, celui qui reçoit la plainte doit en informer la direction.
	Intervenant qui reçoit le signalement		Plan de lutte Site de l'école	

5. Les actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est dénoncé par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par un parent.

❶ Modalités prévues	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Rencontre individuelle par la TES avec les personnes concernées afin de mieux comprendre la situation et s'assurer de sécuriser la victime. • Mise en place du protocole d'intimidation et de violence de l'école (ci-joint) par la TES. • Communication rapide aux parents de la victime et de l'auteur à la suite à un acte de violence ou d'intimidation. • Aviser la direction 	Intervenant	Victime et auteur	Moins de 24h	
	Intervenant et direction	Victime et auteur	Moins de 24h	
	Intervenant et direction	Victime et auteur	Moins de 24h	

Violence à caractère sexuel – Actions à prendre lorsque des actes de violence à caractère sexuel sont constatés

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par les élèves de moins de 18 ans (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ). Dans le doute, il est possible de faire une demande d'avis et conseils à la DPJ. Lors de l'appel, une collaboration sera mise en place afin de déterminer les actions futures comme: qui informera les parents. S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LPJ).

❶ Actions à prendre	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Aviser la direction • Rencontre individuelle par la TES avec les personnes concernées afin de mieux comprendre la situation et s'assurer de sécuriser la victime. • Mise en place du protocole d'intimidation et de violence de l'école (ci-joint) par la TES. • Communication rapide aux parents de la victime et de l'auteur à la suite à un acte de violence ou d'intimidation. • Appel DPJ si besoin • Référence à l'Agent pivot • Envoi du rapport sommaire au secrétariat général. 	Intervenant et direction	Victime et auteur	Moins de 24h	

7. Les mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence, ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte.

❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur):	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Intervention au niveau des quatre personnes (cibles, complices, témoins et auteurs) à l'aide du protocole d'intimidation de notre école par les TES. Voir le protocole afin de connaître le soutien spécifique offert par les TES pour chacun des acteurs. 	Intervenant et TES	Victime, témoin et auteur	Moins de 24h	
Violence à caractère sexuel - Mesures de soutien et d'encadrement				
❶ Mesures de soutien et d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins (pour l'élève victime, l'élève témoin, l'élève auteur)	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> Intervention au niveau des quatre personnes (cibles, complices, témoins et auteurs) à l'aide du protocole d'intimidation de notre école par les TES. Voir le protocole afin de connaître le soutien spécifique offert par les TES pour chacun des acteurs. 	Intervenant et TES	Victime, témoin et auteur	Moins de 24h	

8. Les sanctions disciplinaires applicables spécifiquement au regard des actes d'intimidation ou de violence au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence des actes posés.

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Communication aux parents. • Fiche Tolérance zéro à compléter qui sera signée par les parents. • Remise d'un document d'information sur l'intimidation à lire avec les parents. • Gestes réparateurs (atelier qui ne mettra pas en lien l'auteur et la cible). • Suspension à l'interne ou à l'externe. • Rencontre avec les parents. • Autres sanctions selon la gravité des gestes posés ou en cas de récidive. <p>Ces étapes peuvent être modifiées par les TES qui font l'intervention en concertation avec les directions selon les récidives, la collaboration des acteurs et la gravité des gestes.</p>	TES	Auteur	Moins 24h	

Violence à caractère sexuel - Les sanctions disciplinaires

❶ Les sanctions posées :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Communication aux parents. • Fiche Tolérance zéro à compléter qui sera signée par les parents. • Remise d'un document d'information sur l'intimidation à lire avec les parents. • Gestes réparateurs (atelier qui ne mettra pas en lien l'auteur et la cible). • Suspension à l'interne ou à l'externe. • Rencontre avec la policière école (12 ans et +) • Rencontre avec les parents. 	TES et direction	Auteur	Moins 24h	

- Autres sanctions selon la gravité des gestes posés ou en cas de récidive.
- Ces étapes peuvent être modifiées par les TES qui font l'intervention en concertation avec les directions selon les récidives, la collaboration des acteurs et la gravité des gestes.

9. Le suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi individualisé des actions à mettre en place par les TES p chacun des acteurs. • Transmission des informations par les TES à l'ensemble des personnes concernées par la situation. • Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale par la coordonnatrice du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. (sous réserve des consignes 24-25) • Suivi des actions posées aux parents. 	Intervenant et direction	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours.	

Violence à caractère sexuel – mesures prises pour effectuer le suivi à tout signalement et à toute plainte.

❶ Actions :	❷ Personne(s) responsable(s)	❸ Personnes concernées	❹ Échéancier	❺ Remarques
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi individualisé des actions à mettre en place par les TES p chacun des acteurs. • Transmission des informations par les TES à l'ensemble des personnes concernées par la situation. • Transmission d'un rapport sommaire à la direction générale par la coordonnatrice du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. • Suivi des actions posées aux parents. • Suivi DPJ au besoin 	Intervenant et direction	Victime, auteur, intervenants concernés et parents	Moins de 5 jours.	

Section distincte consacrée à la violence à caractère sexuel

En plus des éléments prévus à chacun des éléments présentés précédemment, une section distincte du plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit être consacrée aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (art. 75.1).

En vertu de l'article 75.1 de la Loi sur l'instruction publique, les établissements scolaires doivent prévoir d'offrir des activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel.

1° Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel

- Capsules de formations préparées par le MEQ pour tout le personnel (**à venir**).
- Formation Marie-Vincent

2° Des mesures de sécurité qui visent à contrer les actes de violence à caractère sexuel

- Cours d'éducation à la sexualité ;
- Ateliers de sensibilisation et prévention aux élèves avec l'organisme Sexplique;
- Informer le personnel du protocole d'intervention de l'école ;
- Informer les jeunes sur le processus pour porter plainte ;
- Rencontre des groupes par la direction adjointe et la TES école deux fois par année (septembre et janvier) avec explication des comportements inacceptables.
-

Références à la loi sur l'instruction publique

Afin de préciser les devoirs et les responsabilités des écoles et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, le gouvernement du Québec a adopté, en juin 2012, la *Loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école* qui est venue modifier la *Loi sur l'instruction publique*. Celle-ci demande à chaque école d'élaborer un Plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et plus précisément, à faire de l'école un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence (*LIP, 2012*).

Tout membre du personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence. (art. 75.3, LIP)

De plus, la LIP, modifiée par la Loi sur le protecteur national de l'élève prévoit que :

- Le conseil d'établissement adopte le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école (*art. 75.1*);
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible (*art. 75.1*);
- Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'école transmet une copie du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et de son actualisation au protecteur national de l'élève (*art. 75.1*);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'école au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (*art. 83.1*);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'école et au protecteur régional de l'élève (*art. 83.1*).

Rappel des définitions

Intimidation : Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser.

Violence : Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens.

Conflit : Le conflit est caractérisé par un rapport égalitaire et non une prise de pouvoir. Il est une confrontation, un désaccord entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue, les mêmes valeurs ou les mêmes intérêts. Il n'y a aucune victime même si les personnes peuvent se sentir perdantes. Il se règle par la négociation ou la médiation.

Violence à caractère sexuel : La loi sur l'instruction publique ne prévoit pas la notion de violence à caractère sexuel, néanmoins, il est suggéré de se référer à la définition suivante : La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique. (*Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur, art. 1*).